

Sylvie Arsever  
Mars 2016

---

## **Peines, mesures thérapeutiques, internement : quand les calculs s'embrouillent**

**Dans deux arrêts, le Tribunal fédéral tente de mettre de l'ordre dans les différentes solutions à disposition des juges pour gérer la dangerosité d'un condamné tout en respectant ses droits. Avec des résultats surprenants...**

Entre la peine, qui doit en principe se déduire de la culpabilité, objective mais aussi subjective, de l'accusé, et les mesures visant à réduire sa dangerosité, il n'est pas rare qu'un même parcours pénal – et donc un même individu – cumule différents régimes. Comment les articuler ? C'est cette difficile question qu'ambitionnent de résoudre deux arrêts récents du Tribunal fédéral.

Le premier (ATF 141 IV 203) pose un principe à priori assez logique – mais pas assez pour s'être imposé à la justice argovienne. Seule une peine privative de liberté ferme peut être transformée en mesure thérapeutique stationnaire. Cette dernière solution est donc exclue en cas de condamnation à une simple peine pécuniaire.

Depuis 2008, une mesure thérapeutique peut être prononcée, non seulement au moment du jugement, mais aussi, si elle apparaît indiquée, pendant l'exécution d'une peine ou d'un internement (art. 65 § 1 cps). Cette possibilité a été appliquée à un condamné argovien incarcéré pour purger deux peines pécuniaires qu'il n'avait pas pu – ou voulu – payer. Il ne s'était alors pas opposé à cette décision.

Il a toutefois changé d'avis lorsqu'il s'est vu refuser une libération conditionnelle. Recalé au niveau cantonal, il obtient gain de cause devant le TF. Les mesures thérapeutiques stationnaires, soulignent les juges, représentent des interventions lourdes dans la liberté individuelle. Elles ne peuvent donc être envisagées qu'en cas de condamnation ferme à une peine privative de liberté. Même exécutée en prison, une peine pécuniaire reste d'un ordre de gravité très inférieur. Elle peut d'ailleurs être réduite en cas de paiement du solde, signe que l'enfermement a dans ce cas un caractère subsidiaire et ne peut donc pas être transformée en privation de liberté à des fins thérapeutiques.

### **Des questions ouvertes**

La deuxième décision (ATF 141 IV 236) laisse, elle, quelques questions ouvertes. Elle porte sur l'articulation entre, toujours, une mesure thérapeutique stationnaire et la détention avant jugement. En principe, on le sait, cette dernière est déduite de la peine à exécuter après condamnation (art 431 CPP). En cas d'acquiescement, elle donne en principe lieu à un dédommagement. C'est également le cas lorsqu'elle est sensiblement plus longue que la peine prononcée. Un sursis, toutefois, n'y donne pas droit, pas plus que le choix par le juge d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général. Dans ces derniers cas, c'est la peine de prison encourue en cas de manquement à l'obligation de base qui sert de référence. Si la détention avant jugement ne l'excède pas, aucune réparation n'est due.

Que se passe-t-il lorsque le juge, en lieu de peine, prononce une mesure privative de liberté ? La question n'est pas réglée dans la loi et les auteurs sont divisés. Ayant à statuer sur un cas d'espèce, le Tribunal de district de Winterthur s'était prononcé contre l'imputation de la préventive. Sur recours du Ministère public cantonal, le TF renverse cette décision.

Le prévenu avait passé plus de 200 jours en détention préventive, sans bénéficier d'aucun traitement. À son procès pour lésions corporelles, dommages à la propriété et voies de fait, il a été acquitté sur la quasi-totalité des chefs d'accusation. Il était bien l'auteur des faits reprochés mais, atteint de schizophrénie, il a été jugé pénalement irresponsable. Une mesure d'internement thérapeutique a été prononcée et un dédommagement de 12.000 francs lui a été accordé.

Cette solution ne convainc pas les juges fédéraux. Formellement, relèvent-ils, le texte légal (art 431 § 2) n'exige pas l'existence d'une *peine* pour justifier a posteriori une détention préventive puisqu'il emploie le terme plus large de *sanction*. En outre, l'internement, s'il a des visées thérapeutiques, sert principalement à prévenir le danger représenté par l'individu touché. Il poursuit donc le même but, dans le cas précis, que la détention à laquelle le prévenu a été soumis avant son jugement et peut même apparaître comme sa continuation – ou à l'inverse, celle-ci comme son prélude.

Dans tous les cas, il se justifie donc, estime le TF, de renoncer à un dédommagement et d'imputer la détention avant jugement sur l'internement thérapeutique. Comment, concrètement, faire le calcul ? Les juges admettent que ce ne sera pas facile puisqu'un internement thérapeutique présente, par définition, une durée non précisée, déterminée avant tout par les résultats du traitement entrepris. Ils précisent que cet obstacle n'est pas déterminant à leurs yeux mais ils ne vont pas jusqu'à suggérer des moyens de le contourner. À l'occasion d'un prochain recours peut-être ?